

Les documents d'urbanisme sont tenus de respecter les principes contenus dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, notamment ceux relatifs à la protection de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts ainsi qu'à la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. **Ces principes sont d'application immédiate pour les documents en cours d'élaboration, de révision ou de modification.**

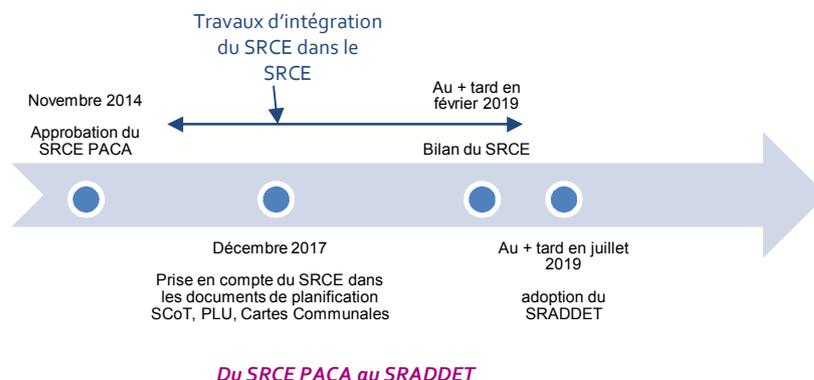
## Délais d'élaboration et d'approbation des SRCE

Le législateur **n'a pas fixé d'échéance** pour l'élaboration et l'approbation des SRCE. Par contre, l'objectif du ministère est de pouvoir disposer d'une couverture métropolitaine complète à fin 2015. **Le SRCE PACA approuvé le 26 novembre 2014 est opposable depuis la fin de l'année 2014.**

## Durée de validité du SRCE (art 13 de loi NOTRe & art 26 de l'ordonnance n°2016-1028)

Le SRCE approuvé en 2014 devait avoir une durée de validité de 6 ans au bout desquels le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région se devaient se prononcer sur le maintien ou la révision du schéma après analyse conjointe des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 (NOTRe) confie aux régions de la métropole, Corse et Ile de France exceptées, l'élaboration d'un nouveau schéma de planification, **le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**. A l'échelle régionale, ce document regroupe des schémas préexistants en matière de climat-air-énergie, déchets, intermodalité... La protection et la restauration de la biodiversité constituent l'un des volets du SRADDET, dont le contenu sera alimenté par le SRCE. Dès lors que le SRADDET sera adopté, le SRCE ne sera plus opposable aux documents d'urbanisme. Le SRADDET prendra le relais. Néanmoins, le SRCE pourra rester une ressource de documentation.



## Les documents d'urbanisme approuvés avant l'approbation du SRCE du 26 novembre 2014 (Art L.131-3 du code de l'urbanisme)

**Le SRCE pourra-t-il rendre caduques certaines dispositions de documents d'urbanisme approuvés ?**



Les POS sont devenus caduques depuis le 31 décembre 2015. Toutefois si leur révision a été engagée avant cette date, leurs dispositions restent opposables jusqu'à l'aboutissement de la procédure, et au plus tard le 24 mars 2017. La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises suspend les délais en cas de lancement de l'élaboration d'un PLUi avant le 31 décembre 2015. Dans ce cas, et si le débat sur le PADD a lieu avant le 27 mars 2017, le PLUi a jusqu'au 31 décembre 2019 pour prendre en compte le SRCE.



## Si le SCoT est en cours d'élaboration au moment de l'approbation du SRCE, il doit prendre

**en compte** le schéma sauf si l'enquête publique débute dans les 6 mois suivant l'adoption du SRCE, soit avant le 26 mai 2015 (article 3 – décret du 27/12/2012). Indépendamment de cela, il doit assurer notamment la protection de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (Art L.101-2 du CU).

Si le SCoT a fait l'objet d'une délibération d'approbation en conseil syndical, publiée et transmise au préfet et si le projet de SCoT « publié » **ne prend pas suffisamment en compte** les enjeux relatifs à la biodiversité et à la trame verte et bleue, le préfet a 2 mois à compter de la date de transmission du projet pour **notifier les évolutions nécessaires**. Le SCoT ne devient exécutoire qu'après publication et transmission des évolutions demandées. (Art. L.143-25 2° du CU).

Un document d'urbanisme approuvé doit-il être révisé ou modifié pour prendre en compte le SRCE ? et dans quel délai ?

## Si le SCoT est approuvé antérieurement à l'approbation du SRCE, il doit prendre en compte celui-ci dans un délai de 3 ans.

On ne peut que recommander la prise en compte du SRCE approuvé par le SCoT dans un délai aussi bref que possible, afin d'assurer la cohérence des politiques publiques dans le cadre d'un projet de territoire. Cette prise en compte peut nécessiter une procédure de révision si les changements portent sur :

- ✓ les orientations du PADD ;
- ✓ les dispositions du DOO relatives à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la lutte contre l'étalement urbain ;
- ✓ les dispositions du DOO relatives à l'habitat.



Dans les autres cas la procédure de modification du SCoT pourra être utilisée. Plus généralement, les procédures de révision et de modification d'un SCoT doivent être mises à profit pour prendre en compte les dispositions du SRCE.

En l'absence de prise en compte du SRCE au terme du délai de 3 ans, le préfet en fait la demande à l'EPCI. Celui-ci a 2 mois pour indiquer s'il entend le faire. En cas de refus, ou à défaut de délibération approuvant le SCoT modifié dans un délai de 1 an, le préfet engage et approuve les évolutions nécessaires. (Art L.143-40 à 42 du CU).

## Le principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT

Dans les communes non couvertes par un SCoT ne peuvent être ouverts à l'urbanisation : (Art L.142-4 du CU) :

- ✓ les zones à urbaniser des PLU délimitées après le 1er juillet 2002 ;
- ✓ les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ;
- ✓ les secteurs non constructibles des cartes communales.

Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'urbanisation envisagée, entre autres conditions, ne nuit pas à « la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques » (Art L.142-5 du CU), déterminées notamment par le SRCE.

## Dans le cas de création d'un SCoT ou d'extension d'un périmètre de SCoT à la demande du préfet

Lorsque le préfet constate, notamment du fait d'un nombre important de demandes de dérogations à la règle de la constructibilité limitée, que l'absence de SCoT nuit gravement, entre autres motifs, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, (déterminées notamment par le SRCE), il demande aux EPCI compétents en matière de SCoT soit de déterminer un périmètre de SCoT, soit de délibérer sur l'extension du périmètre existant.

Les EPCI et les communes concernées disposent de 6 mois pour élaborer un nouveau périmètre, à défaut le préfet arrête un projet de périmètre. L'avis des EPCI et des communes est dans ce cas réputé favorable au-delà de 3 mois. (Art L.143-7 du CU).



### En l'absence de SCoT, le PLU doit prendre en compte le SRCE approuvé.

**Pour les PLU ou PLUi en cours d'élaboration** au moment de l'approbation du SRCE, ils doivent prendre en compte le SRCE sauf si leur enquête publique débute dans les 6 mois suivant l'adoption du SRCE, soit avant le 26 mai 2015 (article 3 – décret du 27/12/2012). Indépendamment de cela, et tout comme les SCoT, ils doivent cependant veiller à la création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques au titre du code de l'urbanisme (Art L.101-2 du CU). Leurs documents graphiques peuvent d'ailleurs faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, et à la TVB (Art R.151-43 ° du CU). Ils doivent donc définir leur propre réseau écologique en tenant compte de données existantes dont le SRCE.

**Si le PLU ou PLUi a fait l'objet d'une délibération d'approbation**, publiée et transmise au préfet et si le projet de PLU ou PLUi « publié » ne prend pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, le préfet a 1 mois à compter de la date de transmission du projet pour notifier les évolutions nécessaires à l'autorité en charge de son élaboration. Le PLU ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des évolutions demandées. (Art L.153-25 du CU).

**Un PLU ou PLUi approuvé avant le 26 novembre 2014** doit évoluer, si nécessaire, afin de prendre en compte le SRCE dans un délai de trois ans (Art L.131-7 du CU). Le « si nécessaire » fait référence à un contenu du PLU qui ne prendrait pas en compte les continuités écologiques.

En l'absence de prise en compte du SRCE au terme du délai de 3 ans, le préfet fait une demande à l'autorité compétente pour son élaboration, l'incitant à mettre en œuvre une procédure de révision ou de modification. Celle-ci a 1 mois pour indiquer si elle entend le faire. En cas de refus ou à défaut de délibération approuvant le PLU modifié dans un délai de 6 mois, le préfet engage et approuve les évolutions nécessaires. (Articles L.131-7 et 153-25 du CU).

**Lorsque le SCoT existant n'a pas pris en compte le SRCE, comment le PLU doit-il le faire ?**

**En présence d'un SCoT, le PLU doit être compatible avec lui** (art L.131-4 IV du CU) sachant que le SCoT prend en compte le SRCE (Art L.131-2 du CU).

A compter du 1er juillet 2015, si un SCoT est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit si nécessaire lui être rendu compatible dans un délai d'1 an. Ce délai est porté à 3 ans si cette mise en compatibilité implique une révision (art L.131-6 1° du CU).

**Lorsque le SCoT ne prend pas en compte le SRCE**, il convient de distinguer plusieurs cas de figure :

✓ **si le SCoT a été approuvé AVANT le 26 novembre 2014 et si le délai pour la prise en compte par le SCoT n'est pas écoulé (c'est à dire avant le 26 novembre 2017)**, le SCoT n'est pas illégal du fait de cette non prise en compte, et le PLU peut juridiquement viser la compatibilité au SCoT. Néanmoins, ce même SCoT va évoluer vers une prise en compte du SRCE à brève échéance. Il est donc préférable que les auteurs du PLU anticipent cette évolution en prenant en compte les orientations du SRCE. Cela évitera une modification ou une révision du PLU à brève échéance en vue d'une mise en compatibilité avec le SCoT modifié ou révisé pour prendre en compte le SRCE. Toutefois, si l'écart entre le SCoT et le SRCE porte sur une opération susceptible d'être acceptée en dérogation au SRCE, le PLU peut acter de cette prévision pour viser au premier chef la compatibilité avec le SCoT.

✓ **si le SCoT a été approuvé APRES le 26 novembre 2014, ou si le délai pour la prise en compte du SRCE par un SCoT préalablement approuvé est écoulé**, les dispositions du SCoT ne prenant pas en compte le SRCE risquent d'être déclarées illégales par le juge, et les dispositions du PLU s'y référant risqueraient d'être elles-mêmes déclarées illégales.



**Si le non-respect du SRCE par certaines dispositions du SCoT n'est pas susceptible de relever d'un projet argumenté et justifié, il convient que la collectivité prenne en compte directement le SRCE lors de l'élaboration de son PLU.**

**Comment se prononcer sur un projet de travaux ou d'aménagement se référant à un PLU n'ayant pas pris en compte le SRCE ?**

En l'absence de SCoT, le PLU doit prendre en compte le SRCE. Un projet se référant aux dispositions d'un PLU ne prenant pas en compte le SRCE présenterait un **doute sérieux quant à sa légalité** compte tenu de l'écart constaté entre ces dispositions et le SRCE. Le Conseil d'Etat en a jugé ainsi dans son arrêt n° 343645 du 28 septembre 2011 relatif à La Chapelle-en-Serval. Il s'agissait toutefois d'un rapport de compatibilité entre un PLU et une Charte de PNR. S'agissant d'un rapport de prise en compte, il se peut que cette interprétation ne soit pas retenue telle quelle. Il conviendra en effet d'évaluer la possibilité pour un document d'urbanisme de déroger de manière motivée et justifiée aux orientations d'un SRCE.

Par ailleurs, on peut noter que :

- ✓ s'il s'agit d'un **projet public** (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements), celui-ci doit prendre en compte le SRCE (Art L.371-3 du CE). Il précisera les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ce projet ou infrastructure linéaire est susceptible d'entraîner ;
- ✓ si le **projet est soumis à étude d'impact**, l'article R122-5 du code de l'environnement précise que celle-ci comprend un volet sur les continuités écologiques. Cette étude d'impact fera donc ressortir l'importance de l'atteinte faite aux continuités écologiques et permettra ainsi d'apprécier l'opportunité du projet.



Dans les deux cas, il est recommandé de réaliser un chapitre spécifique dans les études « environnementales » pour bien argumenter la manière dont le SRCE a été pris en compte et de justifier les différentiels observés entre les deux échelles d'approche.

### Evaluation

L'autorité compétente doit procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU, notamment en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, **9 ans au plus après son approbation** (six ans dans le cas où le PLU tient lieu de programme local de l'habitat). L'évaluation des résultats de l'application d'un PLU ou PLUi (Art L.153-27 et 28 du CU) doit porter également sur les continuités écologiques.



La **fiche 3** décrit les indicateurs de suivi utiles pour cette évaluation.



### CARTE COMMUNALE

#### Les délais de prise en compte du SRCE et de la biodiversité

La carte communale doit être compatible avec le SCoT (Art L.131-4 du CU) qui prend en compte le SRCE (Art L.131-2 du CU).

A compter du 1er juillet 2015, si un SCoT est approuvé après l'approbation d'une carte communale, celle-ci doit si nécessaire être rendu compatible dans un délai d'1 an.

En l'absence de SCoT, la carte communale doit prendre en compte le SRCE (Art L.131-4 du CU).

En l'absence de SCoT, lorsque le SRCE est approuvé après l'approbation d'une carte communale, celle-ci doit le prendre en compte dans un délai de 3 ans (Art L.131-4 du CU).



Ces délais peuvent être reportés en cas de lancement de l'élaboration d'un PLUi, dans les conditions **de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises**.